

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-006

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 janvier à 17 h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 janvier 2021, a tenu, pour la 1^{ère} fois depuis la publication de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire déléguée Mont de Lans,
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Jocelyne MARTIN, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.
Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale.
Etaient absents ou excusés : Camille DURDAN, André GARDEN
Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :
Patrick PELLORCE donne pouvoir à Éric GRAVIER
Anne MILLET donne pouvoir à Enrica TASSO
Fabien VEYRAT donne pouvoir à Ugo MOUNIER
Delphine VAZEUX donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Françoise MOREAU et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.1 – Décisions budgétaires

OBJET : Convention financière pour le versement d'une avance remboursable à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) ; délégataire des remontées mécaniques de la Commune Les Deux Alpes.

VU l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention ci-joint.

Considérant qu'en l'absence du versement des indemnités de l'Etat et pour faire face à son besoin en trésorerie, il est nécessaire que la commune soutienne son délégataire dans la gestion courante des remontées mécaniques pour lui permettre de maintenir une offre sur les vacances de février 2021,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a signé un nouveau contrat de délégation de service public des remontées mécaniques au courant de l'exercice 2020 avec la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA). Ce contrat a pris effet au 1^{er} décembre 2020.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
le 03/02/2021.....

Le Maire, Christophe AUBERT

Il rappelle par ailleurs que la crise sanitaire que notre pays traverse et les mesures gouvernementales impactent d'une manière substantielle l'économie des stations de montagne. Tous les secteurs d'activité œuvrant dans ce domaine rencontrent d'importantes difficultés et sont fragilisés.

La SATA, société d'économie mixte, exploitant des remontées mécaniques est également confrontée à des difficultés financières importantes.

Les indemnités étatiques sont calculées et octroyées sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2019. Or, comme c'est la première année d'exploitation du domaine skiable par la SATA, à ce jour, la société n'a ni obtenu, ni perçu les indemnités de la part de l'Etat et de Bruxelles.

Aussi, dans un esprit solidaire et pour soutenir l'activité de la SEM, la commune en tant qu'actionnaire de la Société d'économie mixte propose d'apporter en compte courant, une avance d'un montant de 1 000 000 € remboursable au plus tard le 31 décembre 2021. Cette avance est accordée pour faire face au règlement des charges fixes dans l'attente du versement des aides de l'Etat.

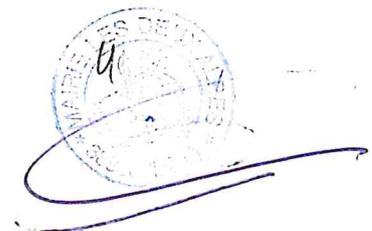
Une convention spécifique précisera les modalités de versement et de remboursement de cette avance.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et à distance, décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une avance remboursable au bénéfice de la SATA d'un montant de 1 000 000 € ;
- **D'APPROUVER** la convention d'avance remboursable versée par la Commune au bénéfice de la SATA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Entre, d'une part

La Commune LES DEUX ALPES,

Domiciliée au 48, avenue de la Muzelle. 38860 – LES DEUX ALPES.

Identifiée au SIRET N°200 064 434 00018

Représentée par son Maire Christophe AUBERT, dûment habilité par délibération N°2021.006 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2021,

Et, d'autre part,

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpes d'Huez et des Grandes Rousses (SATA),

Domiciliée rue du Pic Blanc Télécabine des Grandes Rousses – 38750 – L'ALPE HUEZ.

Identifiée au SIRET sous le numéro 775 595 960.

Représentée par Monsieur Fabrice BOUTET, Directeur Général, dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

Etant préalablement exposé que :

La Commune Les Deux Alpes a signé un nouveau contrat de délégation de service pour la construction et l'exploitation du domaine skiable au courant de l'exercice 2020 avec la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA). Ce contrat a pris effet au 1^{er} décembre 2020.

La crise sanitaire actuelle que traverse notre pays et les mesures gouvernementales prises, impactent d'une manière substantielle l'économie des stations de montagne. Tous les secteurs d'activité œuvrant dans ce domaine rencontrent des difficultés importantes et sont fragilisés.

La SATA, société d'économie mixte, exploitant des remontées mécaniques est confrontée également à des difficultés financières importantes.

Les demandes d'indemnités étatiques sont calculées et octroyées sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2019. Or, comme c'est la première année de l'exploitation du domaine skiable par la SATA, la société n'a pas obtenu ni perçu les indemnités de la part de l'Etat et de Bruxelles.

Aussi, dans un esprit solidaire pour soutenir l'activité de la SEM, la Commune Les Deux Alpes, en tant qu'actionnaire de la Société d'économie mixte, envisage d'aider financièrement son délégataire.

En vertu de l'article L1522-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités territoriales, en leur qualité d'actionnaire, peuvent allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

Ainsi et conformément à l'article L1522-5 du CGCT, l'apport en compte courant au bénéfice de la SEM SATA, est alloué dans le cadre de la présente convention entre la Commune Les Deux Alpes et ladite SEM. La convention précise la nature, l'objet et la durée de l'apport ainsi que le montant et les conditions de remboursement.

Article 1 : Objet

Afin de permettre à la SEM-SATA de faire face aux règlements des charges courantes, notamment les traitements des salariés, et dans l'attente du versement des aides de l'Etat, la Commune Les Deux Alpes décide de lui verser une avance remboursable. La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles cette avance est consentie.

Article 2 : Montant

La Commune Les Deux Alpes s'engage à verser à la SEM-SATA une avance remboursable d'un montant d'un million d'euros (1M€).

Article 3 : Mise à disposition

La Commune Les Deux Alpes s'engage à mettre à disposition de la SEM SATA au plus tard le 15 février 2021 le montant de l'avance remboursable, sur le compte bancaire :

FR76 1009 6185 2300 0904 7290 325, BIC : CMCIFRPP - ouvert pour la gestion de la SEM.

Article 4 : Durée et remboursement

Les fonds sont destinés à faire face au règlement des charges fixes dans l'attente du versement des indemnités de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19 et la décision de fermeture des remontées mécaniques.

L'avance remboursable sera intégralement remboursée au plus tard le 31 décembre 2021.

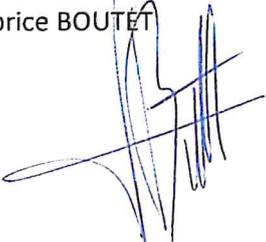
Article 5 : Intérêts

L'avance remboursable ne sera pas rémunérée.

Article 6 : Notification et élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Commune Les Deux Alpes et la SEM SATA font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Les Deux Alpes, le

<p>Le Maire de la Commune Les Deux Alpes Christophe AUBERT</p> 	<p>Le Directeur Général de la SEM – SATA Fabrice BOUTÉT</p> 
--	--